

Arrêt

n° 119 928 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2013 par X et X, agissant en leur nom personnel et au nom de leur enfant X, ainsi que par X, tous de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « *la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire pris le 17 octobre 2013 et notifié [...] le 7 novembre 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique en 2002 et la deuxième requérante est arrivée en 2010, accompagnée de leurs deux enfants.

1.2. Le premier requérant a introduit deux demandes d'asiles, lesquelles se sont clôturées négativement. Il a également introduit des demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lesquelles se sont clôturées négativement.

1.3. Le 19 novembre 2009, le premier requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle lui a permis d'être régularisé en 2010.

1.4. En 2010, la deuxième requérante et ses enfants ont introduit une demande de regroupement familial, laquelle a abouti favorablement en date du 30 juin 2011.

1.5. Le 20 mars 2013, la deuxième requérante a introduit une demande de renouvellement de son droit au séjour.

1.6. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris deux décisions de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la deuxième requérante et de ses enfants.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1°) :

En effet, l'étranger rejoint G.F. (époux de l'intéressée et père des enfants G.F. et G.S.) bénéficie des revenus d'un Centre Public d'aide Social (Attestation du Centre Public d'Action Sociale de Liège du 15.04.2013, nous informe que l'époux bénéficie d'un montant de 1068,45 euros par mois).

Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Que la Loi stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 dudit article 10 ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires.

Que suite à notre courrier du 25.03.2013 et notifié à l'intéressée le 16.04.2013 et conformément à l'article 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15/12/80 relatif sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers selon lequel « lors de sa décision de mettre fin au séjour sur base de l'alinéa 1er. 1°. 2° ou 3°. le ministre ou son délégué prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son Pays d'origine". Madame G.T. nous produit :

- *un courrier daté du 20.03.2013 de « Cap Migrants » qui nous précise que l'intéressée ainsi que ses deux enfants sont arrivés en Belgique en Novembre 2010. « Cap Migrants » nous informe que Monsieur G.F. ne peut apporter un contrat de travail mais que Monsieur a déjà travaillé en Belgique du 01.09.2009 au 01.09.2010. Qu'il est inscrit comme demandeur d'emploi au Forem et dispose du carte ACTIVA. Qu'il postule régulièrement et a obtenu son diplôme de restauration en Macédoine en 1986. Qu'il participe au programme d'intégration du CPAS de Liège et qu'il se rend au permanences sociales des Echevins de la ville de Liège .*

Précisons néanmoins que ces éléments ne dispense pas l'intéressée et ses deux enfants de ne pas dépendre des pouvoirs publics.

« Cap Migrants » nous indique que G.F. suit les cours à l'Institut Marie-Thérèse de Liège et G.S. ceux de l'Ecole de coiffure et de bio esthétique de Liège. Cet élément démontre juste une volonté de se former via le système scolaire belge comme de nombreux élèves en Belgique et ne constitue pas une raison exceptionnelle pour ne pas respecter les conditions émises au séjour de Madame G.T. et de ses deux enfants.

« Cap Migrants » nous apprend également que Madame G.T. rencontre des problèmes de santé qui rendent plus complexes son accès au marché du travail. Informons néanmoins que l'article 10§2 alinéa 3 précise bien que c'est l'étranger rejoint (dans le cas présent Mr G.F.) qui doit apporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et non Madame G.T..

« Cap Migrants » invoque également la Cour européenne des droits de l'homme informant que l'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. « Cap Migrant » invoque également les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit de vivre avec ses parents.

Notons que l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général il est considéré que son lien familial avec son époux et ses deux enfants est un éléments insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisant dans le chef de Monsieur G.F. (époux de l'intéressée et père des enfants). Concernant l'éclatement de la famille et le droit des enfants de vivre avec leurs parents invoqué par « Cap Migrant » rien n'indique au dossier ni dans les éléments invoqués par l'intéressée en quoi sa vie familiale avec Monsieur G.F. et ses enfants ne peut se poursuivre au pays d'origine.

Madame G.F. produit également des certificats médicaux de 2011/2012 et 2013 nous informant qu'elle souffre de problèmes au genoux sans nous prouver via un avis médical qu'elle ne peut voyager ou poursuivre son traitement médical dans son pays d'origine en Macédoine.

Dès lors après avoir bien pris en compte la nature et les liens familiaux de l'intéressée et des deux enfants ainsi que la durée de son séjour dans le Royaume et après consultation du dossier des intéressés force est de constater que Madame G.T. et ses deux enfants G.F. et G.S. reste en défaut de démontrer qu'ils n'ont plus d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec leurs pays d'origine la Macédoine.

Dès lors que Madame G.T. et ses deux enfants ne remplissent plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) et après avoir pris en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de son séjour dans le Royaume, ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine il est mis fin au séjour de Madame G.T. et ses deux enfants G.F. et G.S. sur base du Regroupement Familial article 10.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le Royaume dans les 30 jours ».

2. Remarque préalable.

2.1. Par un courrier du 19 février 2014, les requérants ont transmis divers documents au Conseil.

2.2. Le dépôt de ces documents n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ils doivent être écartés des débats.

3. Examen de la recevabilité.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations, sans résumer le moyen en cause dont ils se bornent à rappeler les dispositions dont la violation est invoquée. En effet, les éléments que les requérants ont entendu faire valoir dans leur mémoire de synthèse viennent après l'intitulé : « *Réfutation de la thèse développée par l'Etat Belge dans sa note d'observations* ».

En l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

3.2. Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante a fait valoir qu'un résumé pouvait être constitué d'une répétition simple du moyen, lequel ne devait pas nécessairement être une présentation abrégée des moyens. Elle souligne qu'en décider autrement constituerait une violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et impliquerait une discrimination entre les requérants qui introduisent un mémoire de synthèse et ceux qui ne le font pas.

3.3. Ainsi que le conseil l'a relevé *supra*, il ne peut qu'être constaté qu'il n'est pas fait grief à la partie requérante de s'être bornée à une répétition de son moyen qui ne serait pas « abrégé » mais relève l'absence de tout résumé du moyen en telle sorte que cet argument ne peut être suivi.

Pour le surplus, les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale susmentionnée (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Dès lors que c'est à l'initiative même de la partie requérante que celle-ci a souhaité déposé un mémoire de synthèse, il lui appartenait de se conformer aux exigences légales. Elle ne peut donc alléguer l'existence d'une discrimination dont elle est à l'origine du fait de l'exercice d'une simple faculté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.